

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SA La Radio de la mer et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
Le président,  
D. BAUDIS

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : La Radio de la mer.  
Zone de planification : Montpellier.  
Fréquence : 1 071,00 kHz.  
Adresse du site : lieudit La Blanquette, 34000 Montpellier.  
Altitude du site : 83 mètres.  
Altitude de l'antenne : 164 mètres.  
Puissance (PAR max.) : 300 kW.  
Contraintes : néant.

(\*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

#### Délibération adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 27 janvier 2004

NOR : CSAX0405028X

Aux termes de l'article 18-II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, les émissions télévisées parrainées « ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ».

En application du premier alinéa de l'article 18-III du décret du 27 mars 1992 précité, les émissions télévisées parrainées « doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission parrainée ».

Conformément à l'article 18-IV du décret du 27 mars 1992, « au cours de l'émission parrainée et dans les bandes-annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète, se borne à rappeler la contribution apportée par celui-ci et ne recourt pas à d'autres moyens d'identification que ceux mentionnés au III ci-dessus ».

Or, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a relevé, du 12 décembre 2003 au 2 janvier 2004, le parrainage par Espace SFR de nombreuses émissions de TF1 à l'aide des mentions « Découvrez l'émotion de Noël en *live* sur TF1 avec les espaces SFR » et « Découvrez l'émotion des fêtes de fin d'année en *live* sur TF1 avec les espaces SFR ».

Le conseil a également relevé, du 11 décembre au 28 décembre 2003, dans le cadre de ce qui a semblé constituer le parrainage par La Française des jeux des films du dimanche soir, l'utilisation de la mention « Sur TF1, fêtez Noël en famille ; avec les pochettes cadeaux ? Oui, avec les pochettes cadeaux de La Française des jeux ».

Ces parrainages ont contrevenu aux dispositions précitées.

En premier lieu, en ne se rapportant pas précisément à une émission bien déterminée, les signatures utilisées n'ont pas permis d'identifier clairement les émissions parrainées par Espace SFR et La Française des jeux.

Cette ambiguïté, source de confusion pour le téléspectateur, était particulièrement manifeste à l'occasion des rappels de parrainage dans les bandes-annonces d'émissions, les signatures précitées ayant été simplement accolées à celles-ci sans que puisse être établi avec certitude le lien unissant les parrains aux émissions concernées.

Ces pratiques ne sont pas conformes au premier alinéa de l'article 18-III du décret du 27 mars 1992 précité.

En second lieu, le conseil estime que, telles que libellées, les mentions susmentionnées étaient constitutives d'incitations à l'achat, d'une part, des produits vendus dans les espaces SFR, d'autre part, des pochettes cadeaux de La Française des jeux.

A ce titre, elles n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 18-II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 précité.

En troisième lieu, la référence aux parrains dans les bandes-annonces d'émissions et, dans certains cas, au cours des émissions elles-mêmes n'était pas discrète puisque ayant pris la forme d'une rediffusion, plein écran et durant huit secondes, de la séquence de parrainage présente aux génériques des émissions.

Le conseil avait déjà signalé le 18 avril 2001 à la société TF1 que le fait d'introduire dans des émissions et leurs bandes-annonces des animations destinées à leurs génériques n'est pas compatible avec l'exigence de discrétion des rappels de parrainage énoncée à l'article 18-IV précité du décret du 27 mars 1992.

En conséquence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de mettre en demeure la société TF1 de se conformer, sans délai, aux dispositions des articles 18-II, 18-III, premier alinéa, et 18-IV du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Délibéré le 27 janvier 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
Le président,  
D. BAUDIS

#### Délibération adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 27 janvier 2004

NOR : CSAX0405029X

Aux termes de l'article 18-II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, les émissions télévisées parrainées « ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ».

En application du premier alinéa de l'article 18-III du décret du 27 mars 1992 précité, les émissions télévisées parrainées « doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission parrainée ».

Conformément à l'article 18-IV du décret du 27 mars 1992, « au cours de l'émission parrainée et dans les bandes-annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète, se borne à rappeler la contribution apportée par celui-ci et ne recourt pas à d'autres moyens d'identification que ceux mentionnés au III ci-dessus ».

Or, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a relevé, du 11 décembre 2003 au 5 janvier 2004, le parrainage par Espace SFR de nombreuses émissions de M6 à l'aide des mentions « Découvrez l'émotion de Noël en *live* sur M6 avec les espaces SFR » et « Découvrez l'émotion des fêtes de fin d'année en *live* sur M6 avec les espaces SFR ».

Ce parrainage a contrevenu aux dispositions précitées.

En premier lieu, en ne se rapportant pas précisément à une émission bien déterminée, les signatures utilisées n'ont pas permis d'identifier clairement les émissions parrainées par Espace SFR.

Cette ambiguïté, source de confusion pour le téléspectateur, était particulièrement manifeste à l'occasion des rappels de parrainage dans les bandes-annonces d'émissions, les signatures précitées ayant été simplement accolées à celles-ci sans que puisse être établi avec certitude le lien unissant le parrain aux émissions concernées.

Ces pratiques ne sont pas conformes au premier alinéa de l'article 18-III du décret du 27 mars 1992 précité.

En second lieu, le conseil estime que, telles que libellées, les mentions susmentionnées étaient constitutives d'incitations à l'achat des produits vendus dans les espaces SFR.

A ce titre, elles n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 18-II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 précité.

En troisième lieu, la référence au parrain dans les bandes-annonces d'émissions n'était pas discrète puisque ayant pris la forme d'une rediffusion, plein écran et durant huit secondes, de la séquence de parrainage présente aux génériques des émissions.

Le fait d'introduire dans des émissions et leurs bandes-annonces des animations destinées à leurs génériques n'est pas compatible avec l'exigence de discrétion des rappels de parrainage énoncée à l'article 18-IV du décret du 27 mars 1992 précité.

En conséquence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de mettre en demeure la société Métropole Télévision, éditrice du service M6, de se conformer, sans délai, aux dispositions des articles 18-II, 18-III, premier alinéa, et 18-IV du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Délibéré le 27 janvier 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
Le président,  
D. BAUDIS

#### Délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore

NOR : CSAX0405027X

Conformément à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est le garant de la

protection de l'enfance et de l'adolescence dans les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle.

Il doit notamment veiller à ce qu'aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore, sauf lorsqu'il est assuré par le choix de l'heure de diffusion que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de les entendre.

Ainsi, aucun service de radiodiffusion sonore ne doit diffuser entre 6 heures et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de seize ans.

Les programmes pornographiques ou de très grande violence font, quant à eux, l'objet d'une interdiction totale de diffusion en raison de l'absence de dispositif technique permettant, pour les services de radiodiffusion sonore, de s'assurer que seuls les adultes peuvent y accéder.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

D. BAUDIS

### Résultats de délibérations

NOR : CSAX0405030X

Par délibération en date du 3 février 2004, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, d'autoriser le changement de dénomination du service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre intitulé Radio People, que l'association MJC Romagny est autorisée à diffuser du 15 octobre 2003 au 30 juin 2004. Ce service s'intitulera désormais Ethnic FM :

Site : Annemasse (54).

Puissance : 50 W.

Fréquence : 103,2 MHz.

NOR : CSAX0405031X

Par délibération en date du 10 février 2004, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, d'autoriser le comité de la foire-exposition de matériel agricole d'occasion (FEMAO) à diffuser un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, dénommé Radio Retiers, du 11 au 14 mars 2004 :

Site : parc des expositions, route de Marcellé-Robert, 35240 Retiers.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 94,9 MHz.

NOR : CSAX0405032X

Par délibération en date du 10 février 2004, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, d'autoriser l'association départementale des Francas du Loiret à diffuser un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, dénommé Radio Francas, pendant la période du 23 au 27 février 2004 :

Site : Cap Jeune, 11, rue de la Mairie, 37390 Notre-Dame-d'Oé.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 98,2 MHz.

NOR : CSAX0405033X

Par délibération en date du 10 février 2004, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, d'autoriser l'association départementale des Francas du Loiret à diffuser un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, dénommé Radio Francas, pendant les journées des 19, 20, 27 et 28 février 2004 :

Site : école primaire Romain-Rolland, 2, rue Jules-Ferry, 45100 Orléans-la-Source.

Puissance : 200 W.

Fréquence : 98,7 MHz.

## Informations parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2003-2004

#### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0400544X

**Judi 26 février 2004**

A 9 h 45. – 1<sup>re</sup> séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1218), relatif aux responsabilités locales. – M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1435). – M. Dominique Tian, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (avis n° 1434). – M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire (avis n° 1423). – M. Laurent Hécart, rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 1432).

A 15 heures. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 h 30. – 3<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

#### BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

NOR : INPX0400552X

#### Convocation

Le bureau de l'Assemblée nationale se réunira le **mercredi 3 mars 2004**, à 10 heures, dans les salons de la présidence, avec l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du bureau du mercredi 10 décembre 2003.
2. Statut du député : rapport de M. Eric Raoult, président de la délégation.
3. Officiers parlementaires : rapport de Mme Hélène Mignon, présidente de la délégation.
4. Questions administratives : rapport de MM. les questeurs.
5. Questions diverses.